

**RÈGLEMENT (CE) N° 1813/94 DE LA COMMISSION**

du 22 juillet 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1994 sont, soit inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites intégralement, soit supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient, pour les demandes inférieures ou égales aux quantités disponibles, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec

toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1994 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1994, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.

3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.

*ANNEXE I*

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1994
1	100,00

*ANNEXE II**(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1994
1	5 925,00